



## Décision du Président n°2024 CST 141

**Thème : Culture**

**Objet : Contrat d'exposition avec l'Association du Secteur de Psychiatrie du Briançonnais**

**Pôle : Cohésion Sociale et Territoriale**

### Contexte :

Le Centre d'art contemporain organise l'exposition « Sublimation », qui sera ouverte au public du 11 juillet 2024 au 8 septembre 2024 (vernissage le 11 juillet 2024). Cette exposition présentera un collectif d'artistes du territoire, membres des ateliers d'art-thérapie, représenté par l'Association du Secteur de Psychiatrie du Briançonnais.

### **Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment l'article L 131-2 ;
- VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations au Président pour prendre des décisions pour la passation de marchés de services dans la limite des plafonds réglementaires ;
- VU** la délibération 2024-23 du Conseil Communautaire du 13 février 2024 approuvant la programmation du Centre d'Art Contemporain pour 2024 qui inclus le projet spécifique d'exposition « Sublimation » mené par l'Association du Secteur de Psychiatrie du Briançonnais,

**CONSIDÉRANT** la recommandation du ministère de la Culture relative au droit à la présentation publique des œuvres dans le cadre d'une exposition monographique ou collective et à la cession du droit de présentation publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer la politique culturelle sur le territoire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le contrat d'organisation d'une exposition avec les artistes représentés par l'Association du Secteur de Psychiatrie du Briançonnais, pour une somme globale de 2.000 € nets (Deux milles euros) de droits d'auteurs, les frais de transport, montage et déplacement, droit de représentation des œuvres dans le cadre de l'exposition. En contrepartie, la Communauté de Communes du Briançonnais mettra à sa disposition le lieu d'exposition, se chargera de la communication et du gardiennage de l'exposition.

**ARTICLE 2 :**

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011 et engagée comptablement sous le numéro 2024CCB01242 ;

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 20 JUIN 2024

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 20 JUIN 2024  
Date de Transmission au contrôle de légalité : 20 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**CENTRE D'ART  
CONTEMPORAIN  
BRIANÇON**

## CONTRAT D'EXPOSITION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté de Communes du Briançonnais**, sise Les Cordeliers - 1 rue Aspirant Jan 05100 Briançon, représentée par son Président en exercice, M. Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la décision n°2024 CST 141.

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », d'une part,

### ET

**L'Association Secteur Psychiatrique du Briançonnais**, sise Centre hospitalier des Escartons du Briançonnais – 24 Av. Adrien Daurelle 05100 Briançon, SIRET n°519 059 703 00016, représentée par son Président en exercice, M. Gaël DESLANDES

### Représentant

**Le collectif d'artistes membres de l'association,**

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

### PRÉAMBULE

La programmation 2023 du Centre d'art contemporain prévoit une série d'expositions et performances.

Dans le cadre de ce projet, le Centre d'art contemporain de Briançon organise une exposition nommée « Sublimation » dans le cadre de la ligne artistique retenue pour 2024.

A ce titre, les mois de juillet et août 2024 seront dédiés à l'exposition d'artistes membres de l'ASSOCIATION.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation de cette exposition intitulée « Sublimation ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du contrat**

L'ASSOCIATION autorise L'ORGANISATEUR à présenter publiquement, dans le cadre de l'exposition définie ci-après et aux seules fins de cette exposition, les œuvres dont la liste est annexée au présent contrat.

Les œuvres exposées ont toutes été créées par les adhérents de L'ASSOCIATION. La nature de ces œuvres rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

**Article 2 : Lieu d'exposition et durée du prêt**

Les œuvres seront exposées au Centre d'art contemporain de Briançon – 3 place d'Armes – 05100 Briançon.

La période d'exposition pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée est fixée du 11 juillet au 11 juillet au 8 septembre 2024.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit.

**Article 3 : Remise de l'exposition et transport**

L'ASSOCIATION tiendra à disposition de L'ORGANISATEUR les œuvres destinées à être exposées à partir du lundi 8 juillet 2024.

L'ORGANISATEUR restituera les œuvres à L'ASSOCIATION au plus tard le vendredi 13 septembre 2024.

Les transports aller-retour seront effectués par L'ASSOCIATION en collaboration avec la responsable du Centre d'art contemporain.

Les coûts de transport seront à la charge de L'ASSOCIATION.

**Article 4 : Montage, démontage, maintenance**

L'installation sera effectuée à partir du 11 juillet 2024 par L'ASSOCIATION qui sera assistée de la responsable du Centre d'art contemporain et un agent technique bâtiment le 13 juillet.

La désinstallation sera effectuée entre le 9 et le 13 septembre 2024 par L'ASSOCIATION qui sera assistée de la responsable du Centre d'art contemporain et un agent technique bâtiment.

**Article 5 : Conservation et entretien**

L'ORGANISATEUR est responsable de la garde des œuvres. Il s'engage envers L'ASSOCIATION à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Dès la réception des œuvres au Centre d'art contemporain de Briançon jusqu'à leur reprise, L'ORGANISATEUR s'engage :

- A assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol
- A assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour du départ

**Article 6 : Assurance**

L'ASSOCIATION s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR la valeur des œuvres à la signature des présentes, cette valeur figurant sur le descriptif en annexe.

A compter de la date d'accrochage et jusqu'à la date de restitution, L'ORGANISATEUR, à qui la garde des biens prêtés a été transférée, est responsable de tout dommage susceptible d'être occasionné aux dits objets pendant toute la durée de leur utilisation.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance « simple séjour », couvrant tout dommage causé aux œuvres (perte, vol, détérioration...) correspondant à la valeur d'assurance estimée des œuvres ainsi qu'il ressort de l'annexe de la présente convention.

Lorsqu'une œuvre est reproductible, la responsabilité de L'ORGANISATEUR ne pourra excéder la valeur de remplacement de chacune des œuvres.

**Article 7 : Promotion et vernissage**

Le vernissage de l'exposition aura lieu le 11 juillet 2024 à 18h au Centre d'art contemporain de Briançon, et sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ASSOCIATION s'engage à être présent lors de ce vernissage, dans ce cadre une conférence sera animée par le Professeur Catherine JOUSSELME qui met ses services à disposition de L'ASSOCIATION.

L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

L'ASSOCIATION a la possibilité de promouvoir à ses frais l'exposition sur les supports de son choix (dépliant, affiche, livre d'exposition) en intégrant le logo de L'ORGANISATEUR fourni par ce dernier.

**Article 8 : Droit de propriété et vente**

Le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque. Par conséquent, pendant la durée de l'exposition, l'organisateur acheminera les intentions d'achat directement à L'ASSOCIATION.

**Article 9 : Droits d'auteur****Droits de reproduction**

L'ASSOCIATION autorise L'ORGANISATEUR à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de l'exposition sous les formes suivantes : affiches, flyers, programme, articles de presse sous réserve de validation par l'ARTISTE

La cession du droit de reproduction accordée par L'ASSOCIATION est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

**Droits de représentation**

Etant rappelé que selon l'article art L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque comme la présentation publique, L'ASSOCIATION autorise L'ORGANISATEUR à présenter publiquement ses œuvres à des fins de monstration et d'exposition.

En contrepartie, L'ORGANISATEUR s'engage à verser par mandat administratif et sur remise de facture, une somme forfaitaire de 2 000€ nets (2 000 euros) consécutive au droit de représentation des œuvres dans le cadre de l'exposition ;

**Article 10 : Rémunération et mode de paiement**

L'ASSOCIATION déposera sa facture sur la plateforme de traitement Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR s'engage à déclarer et acquitter les contributions à sa charge auprès de l'URSSAF.

Le règlement des sommes dues à L'ASSOCIATION sera effectué par mandat administratif au compte bancaire de celle-ci.

**Article 11 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un évènement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

**Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le 20 JUIN 2024

En deux exemplaires originaux

L'ASSOCIATION \*

Le Président,

Gael DESLANDES

L'ORGANISATEUR \*

Le Président,

Arnaud MURCIA



*\*Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".*